



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2638
GIDIC : 0522-05413
MTB

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006, modifié le 01 décembre 2010, autorisant l'EARL AUBRY-LE MAY devenue (SCEA AUBRY-LE MAY) à exploiter leu-dit Guerfiac à Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, un élevage porcin de 3 175 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 6 novembre 2015 et complétée le 13 janvier 2016 par la SCEA AUBRY-LE MAY (BALUSSON), représentée par Messieurs Olivier et Benoît BALUSSON, siège social La Ville Jehan à PLUMIEUX, en vue d'effectuer à Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, lieu-dit Guerfiac :
 - la restructuration de l'atelier Naisseur engraisseur en Post-sevreur engraisseur, l'aménagement intérieur des bâtiments en un site post-sevreur engraisseur de 2 300 places d'engraissement et 1 610 places post-sevrage et la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 3 février 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer (22) le 03 février 2016 et (56) le 25 février 2016;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 10 février 2016 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 10 février 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Saint-Etienne du Gué de l'Isle, Le Cambout, La Chèze, Plumieux, Coëtlogon, Gomené, Les Moulins, Ménéac (56), Mohon (56);
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux exploitations soumises au régime de l'autorisation;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet;

CONSIDERANT que le plan des déjections respecte la réglementation en vigueur et que les bâtiments existants situés à distance non réglementaire ont déjà fait l'objet d'une dérogation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 01 décembre 2010 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2006 sont modifiées comme suit :

"1.1. - La SCEA AUBRY-LEMAY, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé "8 rue de Josselin" sur la commune de LA CHEZE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Guerfiac" sur la commune de Saint-Etienne du Gué de l'Isle, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 622 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 2 300 emplacements.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	2 300	Emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3 660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2 622	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration); NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "élevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Saint-Étienne du Gué de l'Isle	porcin	ZA	205-206

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30 kg)	2000	2000	7360
Porcelets	322	1610	12000

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Une partie des déjections issues de cet élevage, à savoir 1 026 m³ soit 5 209 unités d'azote, doit être prise en charge par la SCE BALUSSON sise à "La Ville Jehan" en PLUMIEUX pour y être traitée.

2.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

2.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

2.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute l'activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

Article 3 : Sécurité

3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 180 m³/heure pendant 2 heures soit 360 m³.

1/3 des besoins doit être fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 120 m³ doit être installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en oeuvre des secours.

Le complément des besoins doit être fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalées,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

Article 4 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

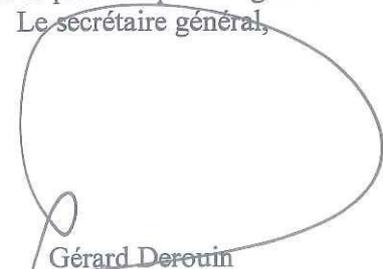
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Le Cambout, La Chèze, Plumieux, Coëtlogon, Gomené, Les Moulins, Ménéac (56), Mohon (56).

Saint-Brieuc, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

